



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

N° 20130909

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions additionnelles suite
à l'étude des dangers de l'usine NOVACARB
à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (arrêté "PCIG") ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- 1998-425 du 23 novembre 1998 modifié par l'arrêté complémentaire 2007/162 du 22 février 2008 autorisant l'exploitation d'installations de cogénération alimentées au gaz naturel au sein de l'usine NOVACARB de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,
- 2005-401 du 25 février 2005 relatif au stockage d'ammoniac liquéfié exploité par la société NOVACARB au sein de son usine de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,
- 2008-178 du 2 octobre 2008 imposant la remise d'une étude de dangers globale de l'usine NOVACARB de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

..l...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

.....
Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

- 2009-112 du 30 mars 2009 relatif aux grandes installations de combustion exploitées par la société NOVACARB au sein de son usine de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY,
- 2010-101 du 27 juillet 2010, clôturant l'instruction du bilan de fonctionnement de l'usine NOVACARB (partie installations de fabrication de carbonate de sodium et bassins) de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et autorisant celle-ci à en poursuivre l'exploitation,
- 2010-138 du 13 août 2010 suite à l'incident survenu dans l'usine NOVACARB de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY le 24 juillet 2010,
- le récépissé préfectoral de déclaration en date du 11 octobre 2011 actant le changement d'exploitant suite à l'acquisition par la société NOVACARB des installations de cogénération exploitées précédemment par la société SOCOMA au sein de son usine de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ;

VU l'étude des dangers de l'usine NOVACARB de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY transmise par son exploitant et complétée en dernier lieu le 4 avril 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 27 août 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 10 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'examen de l'étude de dangers susvisée a montré qu'il était nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment renforcer la sécurité de l'usine NOVACARB à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La société NOVACARB, dont le siège social est sis 34 rue Gilbert Bize - 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son usine de fabrication de carbonate de sodium implantée sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, dénommée usine de la Madeleine.

Ces prescriptions viennent modifier et compléter les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et encadrant le fonctionnement des installations de l'établissement susvisé.

Article 2 : Conformité au contenu de l'étude de dangers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers de l'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, transmise par l'exploitant au Préfet et complétée en dernier lieu le 4 avril 2013, et sans être contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions générales

3.1 Classement des installations exploitées

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral 2010-101 du 27 juillet 2010 est modifié comme suit :

./...

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement A (Autorisation) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
1136-A-1b	Stockage d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t.	2 cuves aériennes de 45 tonnes chacune	A
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	Stockage de coke : 3 500 t Stockage de charbon : 10 500 t Quantité totale : 14 000 t	A
1630-B-1	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, et la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	Cuve aérienne d'hydroxyde de sodium (50 %) : 25 m ³ (38 t) 2 cuves aériennes d'hydroxyde de sodium (40 %) : 2 x 170 m ³ (2 x 250 t) Quantité totale stockée : 538 t	A
1631	Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du)	Productions annuelles maximales de bicarbonate de sodium : 120 000 t/an de carbonate de sodium : 600 000 t/an - 0,75X production de bicarbonate de sodium de l'année Bassin de modulation d'un volume de 3,25 Millions de m ³ et bassin tampon de 40 000 m ³	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	Installations de broyage, tamisage, criblage de produits minéraux naturels d'une puissance totale installée de 1 500 kW	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	Fabrication de chaux d'une capacité de 1 400 t/j	A

2760-2	<i>Installations de stockage de déchets non dangereux</i>	<p>3 bassins de décantation de 25 m de hauteur arrêtés : 3,4 et 5, occupant une superficie de 53 ha</p> <p>+</p> <p>2 bassins de décantation de 40 m de hauteur en exploitation : 6A et 6B couvrant une superficie de 45 ha</p>	A
2910-A-1	<p><i>Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du G.P.L, du fioul domestique, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</i></p> <p><i>la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.</i></p>	<p>6 chaudières au charbon (4* 36MW, 1* 13MW, et 1*37MW)</p> <p>+</p> <p>1 chaudière d'appoint au gaz naturel d'une puissance de 26 MW</p> <p>+</p> <p>5 sècheurs fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des fours à carbonate de sodium d'une puissance totale de 26,7 MW</p> <p>+</p> <p>2 lignes de cogénération alimentées au gaz naturel d'une puissance totale de 334 MW (2*167).</p> <p>Puissance thermique totale des installations de combustion : 580,7 MW</p>	A
2921-1a	<p><i>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé",</i></p> <p><i>la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.</i></p>	<p>2 installations de refroidissement dont la puissance thermique totale évacuée est de 200 MW</p>	A
1172-3	<p><i>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques,</i></p> <p><i>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t, et supérieure ou égale à 20 t.</i></p>	<p>Hydrogénosulfure de sodium (38%) : 2 cuves de 19 m³ unitaire (densité : 1,25) soit 47,5T au maximum</p> <p>et</p> <p>Dianodic DN2301 : 1 cuve de 4 m³ unitaire (densité : 1,1) soit 4,4T</p> <p>et</p> <p>Eau de javel : 1 cuve de 4 m³</p> <p>1cuve de 15 m³ (densité=1.2) soit 22,8T au maximum</p> <p>Quantité totale de substances ou préparations pouvant être stockée dans l'établissement : 74,7 T</p>	D

1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de 20 bouteilles de 6 m ³ (7 kg) en extérieur, soit 140 kg au total.	D
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.	<p>Cuve aérienne d'acide chlorhydrique (33%) : 40 m³ (soit 45 t) et 1 cuve d'acide sulfurique (96 %) : 2 m³ (2,8 t) 2 conteneurs d'acide sulfurique (96 %) : 2 x 800 l (2,2 t)</p> <p>Quantité totale d'acides stockée : 50 t</p>	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	<p>Sacherie (stockage d'articles de conditionnement tels des sacs et des big-bags) : 200 palettes de sacs de 500 kg unitaire et 50 palettes de big-bags de 250 kg unitaire : soit au total 112 t</p> <p>Le volume maximal d'emballages en plastique entreposé : 150 m³</p>	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² .	<p>Stockage de calcaire et d'incuit des fours à chaux en vrac :</p> <p>Calcaire : 2 500m² Incuits : 450 m² Fines calcaires : 50 m²</p> <p>Superficie totale : 3 000m²</p>	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	20 bouteilles d'oxygène de 10,6 m ³ unitaire, soit 240 kg au total	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz étant maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	Stockage de bouteilles de GIL de 13 kg en extérieur 20 bouteilles maxi, soit 260 kg au total	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430, la capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³ .	<p>Cuve aérienne bi-compartimentée de fioul et de gas-oil : 11 m³</p> <p>Cuve enterrée : 10 m³</p> <p>Cuve aérienne dans chaufferie vestiaires zone de</p>	NC

		<p>chargement : 1,5 m³</p> <p>Volume total équivalent : 3 m³</p>	
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³.</p>	<p>1 volucompteur gasoil/fioul pour le remplissage des engins à moteurs (à l'entrée de l'usine) : 2,4m³/h</p> <p>1 volucompteur fioul (chariot + locotracteur) au bâtiment palettisation de la zone de chargement : 2 m³/h</p> <p>Le volume équivalent annuel de carburant distribué : 25 m³</p>	NC
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>-Stockage sous chapiteau (zone chargement) : 300 palettes de produits finis</p> <p>-Stockage sous bâtiment palettisation : 200 palettes de produits finis</p> <p>-Zone atelier Bicarbonate II : 250 palettes de produits finis.</p> <p>-Zone atelier Bicarbonate I : 300 palettes de produits finis.</p> <p>- Zone Bicarbonate tamisé I : 100 palettes de produits finis.</p> <p>Total : 1 150 palettes de produits finis soit 29 t < 500 t</p> <p>Volume total : 14 000 m³</p>	NC
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), dans les autres cas que l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Sacherie (stockage d'articles de conditionnement tels des sacs et des big-bags) :</p> <p>200 palettes de sacs de 500 kg unitaire</p> <p>50 palettes de big-bags de 250 kg unitaire : soit au total 112 t</p> <p>Le volume maximal d'emballages en plastique entreposé : 150 m³</p>	NC

2920	<i>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW</i>	<i>Compresseurs de CO₂ d'une puissance totale absorbée de 8 000 kW</i>	NC
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.</i>	<i>2 chargeurs de batteries de 15 kW chacun Puissance maximale de courant utilisé : 30 kW</i>	NC
2930-1	<i>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m².</i>	<i>Atelier d'entretien de 1 000 m²</i>	NC

»

3.2. Abrogation de prescriptions

Les articles 3 et 6.4 de l'arrêté préfectoral 2005-401 du 25 février 2005 ainsi que l'arrêté préfectoral 2008/178 du 2 octobre 2008 sont abrogés.

Article 4 : Prévention des risques technologiques

4.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2 Caractérisation des risques

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

4.3 Appareils, machines et canalisations

Principes de construction

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières

..!...

doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises et/ou européennes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les tuyauteries non réglementés sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc....).

Les tuyauteries font l'objet de toutes les mesures de protections adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques. Elles disposent de plan d'inspection qui précise la nature et la périodicité des contrôles auxquels elles seront assujetties.

Suivi des appareils

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

4.4 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de conduite des installations et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

4.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

./...

4.7 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 5 : Mesures de maîtrise des risques destinées à la prévention des accidents

5.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

..!...

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

5.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

5.3 Mesures de maîtrise des risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

5.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

5.5 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités, susceptibles d'être exposées, sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 6 : Mesures d'amélioration issues de l'étude de dangers

Les mesures suivantes doivent être mises en place par l'exploitant :

dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Elévation à 14 m de la conduite d'ammoniac liquide située entre le wagon et le compresseur, avec renforcement et protection des parties ascendante et descendante de la tuyauterie, pour prévenir les risques d'arrachement par des véhicules et pour limiter l'impact d'un rejet d'ammoniac liquide au sol, l'objectif étant que toute fuite d'ammoniac se produisant sur ce tronçon de tuyauterie soit située au moins à 14 m de haut ;
- Mise en place d'un diaphragme (réducteur de débit) de 24 mm sur cette même conduite d'ammoniac liquide en aval du bras de dépotage pour limiter le débit en cas de rupture. La restriction de débit sera conçue de telle sorte qu'en cas d'accident, le diamètre de la section de fuite, du wagon vers le réservoir, soit effectivement inférieur ou égal à 24 mm ;
- Mise en place d'un diaphragme (réducteur de débit) de 16 mm sur le piquage en phase liquide de chaque réservoir de stockage, en amont de la conduite d'alimentation de l'usine en ammoniac. La restriction de débit sera conçue de telle sorte qu'en cas d'accident, le diamètre de la section de fuite, du réservoir vers l'usine, soit effectivement inférieur ou égal à 16 mm ;
- Elévation à 12 m de la conduite située entre le compresseur et les réservoirs, avec renforcement et protection de la partie descendante de la tuyauterie, pour prévenir les risques d'arrachement et pour limiter l'impact d'un rejet d'ammoniac au sol, l'objectif étant que toute fuite d'ammoniac se produisant sur ce tronçon de tuyauterie soit située au moins à 12 m ;
- Mise en place sur le ridoir mécanique de maintien des clapets de fond des wagons ou des camions transportant de l'ammoniac, d'un capteur de position, la mise en sécurité par isolement devenant asservie à l'ouverture du ridoir pendant le dépotage et ceci en plus de l'isolement physique en cas de déplacement du wagon ou du camion ;
- Pose de 2 vannes TOR (redondantes) en sécurité positive sur la conduite d'alimentation de l'usine, sur le réseau by-pass (phase gaz), au plus près des vannes manuelles sur chaque sortie de réservoir, la fermeture de ces vannes étant asservie à la détection de gaz ;
- Pose de deux vannes TOR en sécurité positive sur la ligne de dégazage sur la conduite de diamètre 15 mm ;
- Modification des fixations des conduites d'envoi vers l'exploitation sur les réservoirs pour prévenir tout risque d'arrachement lié à un événement sismique ;

dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

1. Pour les installations d'ammoniac :

- Mise en place de 5 détecteurs d'ammoniac sur les conduites d'alimentation de l'usine ;
- Ajout d'une soupape de sécurité en redondance avec la première sur le refoulement du compresseur ;
- Suppression de la conduite de liaison entre les deux lignes d'envoi gaz vers l'exploitation et des piquages correspondants ;

../...

- Mise en place d'un asservissement commandant l'arrêt du compresseur en cas de pression anormalement basse à l'aspiration ;
- Mise en place d'un contrôle visuel régulier de l'état de la cheminée en sortie des soupapes des réservoirs et des dégazeurs manuels, ce contrôle est formalisé par l'intermédiaire d'une procédure précisant sa nature et sa fréquence ;
- Mise en place d'un feu rouge côté Est de la route longeant le poste de dépotage afin de prévenir le passage de véhicules de ce côté ;
- Suppression de la vanne 4 voies du compresseur limitant le risque de fuite ;
- Changement du coffret de liaison équipotentielle pour mise à la terre des wagons ;
- Remplacement des deux mesures de niveaux de conduite sur les réservoirs par des mesures de types radar ;
- Suppression du diaphragme sur la conduite de dégazage manuel des réservoirs pour avoir la même efficacité que par passage par les soupapes ;
- Ajout de 6 capteurs ammoniac pour la détection de fuite de saumure ammoniacale, judicieusement répartis et pilotés par une nouvelle centrale de détection gaz dédiée ;
- Asservissement de la fermeture du clapet de fond du wagon à la détection de gaz.

2. Pour les installations de cogénération au gaz naturel :

- Mise en place d'un mur béton de 2,2 m de hauteur à proximité des installations de cogénération et formant par là même un écran limitant les effets thermiques et notamment en cas de feu de torche ;
- Installation d'une vanne de coupure automatique en cas de pression basse, de détection gaz, de détection incendie ou d'arrêt d'urgence opéré par un opérateur ;
- Implantation de bornes de protection de la tuyauterie gaz alimentant les installations de cogénération à la sortie du sol et sur chaque ligne ;
- Pose d'une clôture grillagée, interdisant l'accès aux zones situées au sud de l'établissement qui sont impactées par les effets thermiques et de suppression de certains scénarios d'accidents, conformément aux plans joints au complément de l'étude de dangers fournie.

3. Pour les autres installations de l'usine :

- Procédure de nettoyage périodique des caniveaux de l'aire de dépotage du bâtiment déminéralisation ;
- Mise en place d'un bardage périphérique de 6m de hauteur et d'une couverture sur le stockage d'acide chlorhydrique du bâtiment déminéralisation ;
- Contrôle périodique de la détection de gaz et de la coupure automatique sur chaque four de densification (2 électrovannes gaz redondantes placées sur chaque four et 2 détecteurs par four) ;
- Mise en place d'une coupure de l'alimentation électrique sur seuil détection gaz (60 % de la LIE) de la chaudière n°7(ceci incluant 2 détecteurs redondants et deux électrovannes de coupure gaz existants) ;
- Doublement du détecteur gaz (redondance) sur le four Cara ;
- Respect d'une distance séparative minimale de 24 m entre le charbon/coke du parc polaire et le stockage vrac extérieur (délimitation par marquage au sol ou tout autre moyen approprié) pour éviter tout risque d'effets domino ;
- Mise en place d'une procédure générale de contrôle, d'entretien et de test des équipements liés au réseau de gaz naturel alimentant les fours et la chaufferie ;
- Conduite de l'étude technique consécutive à l'analyse des risques foudre sur l'ensemble des installations.

.../...

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention avec des masques autonomes isolants est disposée dans un local protégé du risque toxique.

7.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

La conception et l'aménagement des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie devront être réalisés en conformité avec les normes en vigueur et portés à la connaissance des services départementaux d'incendie et de secours.

Les moyens incendie fixes et mobiles ci-dessus font l'objet d'une procédure de maintenance dans laquelle seront définis notamment les contrôles et tests à réaliser, leur fréquence et leur traçabilité.

7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'interventions,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire à l'inspection des installations classées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.7 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

7.8 Plan d'opération interne

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral 2005-401 du 25 février 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard de ce dernier.

../...

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 30 minutes de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,*
- la formation du personnel intervenant,*
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,*
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,*
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),*
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,*
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.*

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, cette mise à jour est systématique après chaque révision de l'étude de dangers.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé. »

Article 8 : Conditions d'exploitation et mesures de maîtrise des risques applicables à certaines installations

Outre les mesures déjà fixées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de maîtrise des risques suivantes :

.../...

8.1 Conditions de circulation des wagons et camions transportant des substances toxiques

Wagons	Camions
<p>Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, le cas échéant, par chemin de fer ou par route : l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes et véhicules-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...); - la vérification de la signalisation et du placardage ; - dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...). <p>Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.</p>	
<p>A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées.</p> <p>Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.</p> <p>Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.</p> <p>Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.</p> <p>Lors d'une opération de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.</p> <p>Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.</p> <p>En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés,</p>	<p>A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.</p> <p>Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).</p> <p>Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.</p> <p>Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.</p> <p>En cas de nécessité, notamment au regard</p>

l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés.	de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.
-------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

8.2 Tuyauteries de transport de produits et gaz inflammables et/ou toxiques

L'exploitant met en place un plan de surveillance adapté au risque des produits véhiculés : cela concerne a minima les tuyauteries contenant de l'ammoniac ou du gaz naturel. Ce plan identifiera l'ensemble de ces tuyauteries et fixera notamment la nature des vérifications et leurs fréquences.

Article 9 : Tierce expertise de l'étude de dangers

L'exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un rapport établissant l'avis d'un tiers expert sur les points suivants de l'étude de dangers de son établissement :

- l'exhaustivité des scénarios d'accidents,
- les hypothèses prises dans les différentes modélisations des effets des phénomènes dangereux et les distances d'effets en résultant,
- l'estimation de la probabilité et de la gravité de certains scénarios d'accidents,
- l'efficacité de la solution retenue pour protéger les tuyauteries d'ammoniac, liquide et gazeux, dans leurs parties montantes et descendantes entre le poste de dépotage et les réservoirs en passant par le bâtiment compresseur, afin d'éviter toutes fuites d'ammoniac sur ces tronçons de tuyauteries.

Article 10 : Etude technico-économique de réduction des risques de l'établissement

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des accidents situés dans la grille de criticité en case MMR.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise des risques envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale des installations, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette étude est transmise au Préfet et à l'Inspection des installations classées **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 11 : Révision de l'étude de dangers

L'étude de dangers liés à l'exploitation de l'ensemble des installations formant l'usine visée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera révisée périodiquement par l'exploitant et au plus tard tous les cinq ans. Elle devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La prochaine révision de cette étude de dangers est à remettre au Préfet et à l'inspection des installations classées **avant le 31 octobre 2018**.

Chaque révision de l'étude de dangers pourra faire l'objet d'une analyse critique par un tiers-expert sur demande du Préfet ou de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société NOVACARB, usine de la Madeleine

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 27 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY